

Arrêt

n° 224 525 du 31 juillet 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me. V. HENRION *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée résume comme suit les fait invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale :

« En 2017, vous adhérez au parti UMP. Vous fréquentez les réunions et soutenez le parti en transportant, occasionnellement, des membres du parti ainsi que des colis pour celui-ci. Le 02 juillet 2018, vous rentrez d'une course de Mamou avec des passagers. En arrivant à la cité de Enco 5, vous tombez sur une manifestation contre l'augmentation du prix du carburant qui est en cours d'être réprimée par les forces de l'ordre. Les étudiants à bord de votre taxi se mettent à filmer la scène avec leur téléphone, quand ils sont repérés par des gendarmes qui font geste de vous interpeller. Vous prenez alors la fuite dans votre taxi et déposez les étudiants à leur destination, mais les forces de l'ordre parviennent à noter le numéro d'immatriculation de votre véhicule. Le 03 juillet 2018, à 5h du

matin, douze gendarmes débarquent à votre domicile, de manière intempestive, volent et vandalisent certaines de vos possessions, insultent les Peuls et vous embarquent ensuite à gendarmerie de Hamdallaye. Vous y restez jusqu'au 18 août 2018, jour où vous devez être transféré à la Sûreté. Toutefois, votre véhicule change soudainement d'itinéraire et s'arrête à Belvédère où votre oncle - qui a négocié avec le responsable de l'escadron afin de vous faire évader - vous attend. Ce dernier vous conduit chez un ami à lui à Sangoyah où vous vous cachez. Le 20 et 22 août 2018, d'autres gendarmes reviennent à votre domicile et demandent à votre oncle où vous vous trouvez car vous vous seriez enfui de la prison. Ce dernier se met alors à organiser votre fuite du pays. Le 26 août 2018, vous quittez la Guinée, par avion, avec un document d'emprunt ».

2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit. Elle relève, notamment, que le requérant a introduit une demande de visa touristique à Dakar, au Sénégal, auprès de l'ambassade d'Italie le 17 juillet 2017 sous une autre identité et un tout autre profil que celui qu'il présente dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Commissaire général estime que le requérant a « délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères quant à [son] identité et [son] profil socio-familial, ce qui nuit gravement à [sa] crédibilité générale ». La décision attaquée relève, par ailleurs, que le requérant n'établit pas être retourné en Guinée après son séjour en Italie ni, partant, qu'il était en Guinée au moment où il situe les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. La décision attaquée souligne encore le manque de vraisemblance du récit du requérant, qui empêche de croire qu'à supposer même qu'il soit retourné en Guinée, il y aurait rencontré des problèmes.

3. La partie requérante prend un moyen de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.1. Elle soutient que les démarches en vue de l'obtention de son visa ont été effectuées par son oncle, qui aurait « présenté le requérant sous un meilleur profil (en se faisant passer pour un commerçant dont la mère est italienne) afin de garantir la délivrance du visa ». Elle fait valoir qu'« il ressort de plusieurs articles internet qu'il existe de nombreuses filières de délivrance de passeports frauduleux et que plusieurs techniques existent » et se lance dans de longues considérations sur les « vrais-faux passeports » et les « faux-vrais passeports ». Elle joint à sa requête un acte de naissance original, un certificat de résidence original de sa mère, une photo du requérant avec son épouse et leur premier enfant, le certificat de naissance de son frère, de nationalité belge, et la composition de ménage de son frère chez qui réside le requérant à Molenbeek

3.2. Elle soutient par ailleurs être retournée en Guinée en septembre 2017, mais être incapable de le prouver, son oncle lui ayant « repris tous ses documents d'identité ».

3.3. Elle réitère, par ailleurs, ses déclarations concernant les faits l'ayant amenée à quitter son pays et s'efforce de relativiser les invraisemblances relevées par la partie défenderesse.

4. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a produit différents documents d'identité, dont un passeport national, un certificat de naissance, le passeport et la carte d'identité de celle qu'il présentait comme sa mère et un livret de famille. Certes, il ne peut être écarté que ces pièces soient falsifiées, et que celles qui sont produites devant le Conseil seraient authentiques. Toutefois, rien ne permet d'exclure non plus que ces documents soient authentiques et que ce seraient ceux qui sont produits à présent qui ne le sont pas. En tout état de cause, la décision attaquée relève, sans être contredite, que le requérant a signé sa demande de visa, en sorte qu'il ne peut pas sérieusement soutenir que son oncle porterait seul la responsabilité du contenu de cette demande. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il invoque, en réalité, sa propre fraude pour contester la motivation de la décision attaquée sur ce point déterminant de la motivation.

5. Le requérant n'apporte, par ailleurs, aucune réponse convaincante à un autre motif déterminant de la décision, à savoir l'absence de preuve de son retour en Guinée. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi il ne serait pas possible au requérant de récupérer auprès de son oncle son passeport, la carte d'embarquement ou le billet d'avion qui auraient démontré qu'il est retourné en Guinée. Cela paraît d'autant moins explicable que le requérant a pu se faire délivrer sans difficulté les documents d'identité guinéens joints à sa requête.

6. Enfin, la décision attaquée expose de manière raisonnable, cohérente et convaincante pourquoi le récit du requérant manque de toute plausibilité.

Le Conseil observe, en particulier, avec la décision attaquée, le caractère totalement disproportionné et invraisemblable de l'acharnement des autorités guinéennes à retrouver le requérant et à le persécuter, au seul motif qu'une personne se trouvant dans son taxi aurait photographié une manifestation. En se bornant à réitérer sa version des faits et à formuler des généralités, la partie requérante ne contribue pas à rendre ce récit moins invraisemblable. La partie défenderesse a donc pu à bon droit considérer que les déclarations du requérant ne possèdent ni une consistance ni une vraisemblance telles qu'elles pourraient suffire à établir la réalité des faits.

7. Le Conseil constate, en conclusion, que ni l'identité du requérant, ni sa présence en Guinée au moment des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, ni la vraisemblance même de ces faits ne peuvent être tenues pour établies. Ce constat suffit à entraîner la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de procéder à un examen plus approfondi des critiques de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée, celles-ci ne pouvant pas induire une autre conclusion.

8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART